

Date de création

Mise à Jour

Mars 2025

Principe :

Rappel :

La taxe sur les salaires est due par les employeurs établis en France **qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires.**

La base de la taxe sur salaires est alignée sur l'assiette de la CSG mais avant abattement de 1.75%.

Cela correspond au :

Salaire brut annuel

+ Cotisations patronales de mutuelle + prévoyance + retraite supplémentaires soumises à CSG

+ Part des indemnités de rupture soumises à la CSG

+ Sommes versées au titre de l'épargne salariale (participation / intéressement/ abondements de l'employeur aux plans d'épargne) soumises à CSG.

+ Tout autre rémunération d'activité versée au salarié en contrepartie ou à l'occasion du travail et assujetti à CSG.

Les sommes exonérées de CSG sont également exonérées de taxe sur les salaires.

Les revenus de remplacement (IJSS, indemnités d'activité partielle...) ne sont pas soumis à TS.

Taux :

La taxe est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (base imposable).

Elle comporte un taux normal, appliqué sur le montant total des rémunérations brutes individuelles, et des taux majorés, appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent certains seuils.

Taxe sur les salaires : barème 2025 par fraction de rémunération

Taux global	Taux sur la fraction	Annuelle	Mensuelle
4,25 %	4,25 %	Jusqu'à 9 147 €	Jusqu'à 762 €
8,50 %	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	De 9 147 € à 18 259 €	De 762 € à 1 522 €
13,60 %	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	Plus de 18 259 €	Plus de 1522 €

Application sur les bulletins :

- Pour un dossier de Permanent : La taxe se calculera sur les bases mensuelles avec une annualisation **désormais automatique** en cas de sortie du salarié ou sur le 12ème mois de l'année.

Rappel :

- Pour un dossier d'intérimaire : **Depuis janvier 2020**, la taxe se calculera tous les mois sur les bases **annuelles** tous contrats confondus.

Déclaration DSN :

La taxe sur salaire est déclarée :

- En **DSN mensuelle** en maille individuelle : on déclare le montant de la base de taxe sur les salaires au taux normal :

Bloc S21.G00.79 001 : code **91**

Bloc S21.G00.79.004 : Montant de la base TS au taux normal

- Sur la **DSN de décembre** sont déclarées les bases totales annuelles de l'établissement (cf. blocs assujettissement fiscal)

Il faut une version de BANCO au minimum du 26 Mars 2025

Application de la TAXE SUR SALAIRE (personnel intérimaire)

Exemple d'un calcul de taxe sur les salaires pour l'année 2021 avec le barème de 2021 :

Taxe sur les salaires : barème 2021 par fraction de rémunération			
Taux global	Taux sur la fraction	Annuelle	Mensuelle
4,25 %	4,25 %	Jusqu'à 8 020 €	Jusqu'à 668 €
8,50 %	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	Plus de 8 020 € et jusqu'à 16013 €	Plus de 668 € et jusqu'à 1 334 €
13,60 %	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	Plus de 16 013 €	Plus de 1 334 €

Concernant le personnel intérimaire, le calcul de la taxe sur salaire ne subit pas de mensualisation. On considère la rémunération cumulée que l'on compare aux plafonds **annuels**.

Mat	Nom	an	mo	Brut	-Tx/sal 1	-Tx/sal 2	-Tx/sal 3	-taxe salaire	PPPREV
7072		21	1	2 495,63	2 506,77			-106,54	11,14
7072		21	2	2 722,50	2 733,64			-116,18	11,14
7072		21	3	2 955,15	2 966,29	186,70		-134,00	11,14
7072		21	4	3 400,10	3 411,24	3 411,24		-289,96	11,14
7072		21	5	3 962,48	3 973,62	3 973,63		-337,76	11,14
7072		21	6	2 946,63	2 957,77	421,43	2 536,34	-380,76	11,14
7072		21	7	2 722,50	2 733,64		2 733,64	-371,78	11,14
				21 204,99	21 282,97	7 993,00	5 269,98	-1 736,98	77,98

Note : La base de cotisation appliquée correspond au Brut + Part Patronale de Prévoyance (soumise à CSG).

Dans l'exemple :

La rémunération du salarié dépasse le premier plafond sur le mois de mars :

En mars :

Base de cotisation de 01 à 03 = $8173,28 + 33,42 = 8206,70$

Base de la Taxe T1 = 2 966,29 (brut du mois + part patronale de prev) au taux de 4,25%

Base de la Taxe T2 = $8 206,70 - \text{Plafond } 1^{\text{ère}} \text{ tranche } 8 020 = 186,70$ au taux de 4,25 %

La base 186,7 apparaît dans la colonne « Tx/Sal2 ».

Sur le mois de juin on dépasse le deuxième plafond, ainsi des bases apparaissent dans la colonne « Tx/Sal2 » et « Tx/sal3 » :

En juin :

Base de la Taxe T1 = **2957,77** (brut du mois + part patronale de prev) au taux de 4,25%

Base de la Taxe T2 = Brut annuel > 8 020 et inférieur à 16 013 = maxi 7 993

= $7 993 - (186,70 + 3 411,24 + 3 973,63) = 421,43$ au taux de 4,25 %

Base de la Taxe T3 = Brut annuel > 16 013 = $18 549,33 - 16 013 = 2 536,34$ au taux de 9,35%

Sur le bulletin de paie de mars :

3500	MUTUALIA	3 428,000	0,324		-11,11	0,325	-11,14
3800	FORFAIT SOCIAL SUR PREV	11,141				8,000	-0,89
3800	TAXE SALAIRE T1	2 966,290				4,250	-126,07
3810	TAXE SALAIRE T2	186,700				4,250	-7,93
3921	FAFSEA	2 955,150				2,800	-76,83
Total	Retenues *				-324,13		-1 130,86
4100	CSG DEDUCTIBLE ~ (%)	2 730,357	6,800		-185,66		

Exemple d'un calcul de taxe sur les salaires pour l'année 2021 avec le barème de 2021 :

Taxe sur les salaires : barème 2021 par fraction de rémunération			
Taux global	Taux sur la fraction	Annuelle	Mensuelle
4,25 %	4,25 %	Jusqu'à 8 020 €	Jusqu'à 668 €
8,50 %	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	Plus de 8 020 € et jusqu'à 16013 €	Plus de 668 € et jusqu'à 1 334 €
13,60 %	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	Plus de 16 013 €	Plus de 1 334 €

Concernant le personnel permanent, le calcul de la taxe sur salaire subit une mensualisation.

On considère la rémunération mensuelle que l'on compare aux plafonds **mensuels**.

En fin de période ou lors de la sortie du salarié, le logiciel procède à un recalcul sur les bases **annuelles** et effectue les régularisations.

Mat	Nom	an	mo	Brut	-TS 1	-TS 2	-TS 3	-Montant taxe/salair	Mut Prev
17	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	21	1	3 720,00	3 771,42	666,00	2 437,42	-416,49	51,42
17		21	2	1 000,00	1 019,38	351,38		-58,26	19,38
17		21	3	1 100,00	1 116,50	448,50		-66,51	16,50
17		21	4	3 000,00	3 091,45	-487,13	-2 437,42	117,22	91,45
	Totaux			8 820,00	8 998,75	978,75		-424,04	178,75

Dans le tableau de cumul proposé en exemple :

- On constate que la rémunération mensuelle subit un découpage en prenant les plafonds mensuels.

Note : La base de cotisation appliquée correspond au Brut + Part Patronale de Prévoyance (soumise à CSG).

Sur le mois de janvier :

Base de cotisation = 3 720 + 51,42 = **3 771,42**

Taxe sur salaire 1 : 3 771,42 * 4,25%

Taxe sur salaire 2 : 1 334 - 668 = 666 * 4,25%

Taxe sur salaire 3 : 3 771,42 - 1 334 = 2 437,42 * 9,35%

- En avril le salarié quitte l'entreprise, un recalcul compare l'intégralité des bases déclarées avec les plafonds annuels. Le programme dé-provisionne les montants versés sur la Tranche 3 et une partie de la Tranche 2. En effet la rémunération mensuelle a pu dépasser ponctuellement la Tranche 2 mais sur l'année le salarié reste en Tranche 2.

Sur le mois d'avril :

Base de cotisation de 01 à 04 = 8 820 + 178,75 = **8 998,75**

Base Taxe sur salaire 1 annuelle : 8 998,75

Base Taxe sur salaire 2 annuelle : 8 998,75 - 8 020 = **978,75**

Taxe sur salaire 2 du mois d'avril : 978,75 - (666 + 351,38 + 448,5) = - **487,13**

Taxe sur salaire 3 du mois d'avril : 0 - 2 437,42 = - **2 437,42**

Paramétrage DSN

Dans **BANCO**

DSN ... Configuration de la DSN

Onglet « **cumuls et rubriques particulières** »

Dans le volet « **Données fiscales – Taxes...** » de l'armoire.

Renseigner les cumuls définis lors du paramétrage de la taxe sur salaire :

Informations DSN | Configuration par catégories | Catégorie et types de personnel URSSAF | Rubriques générales | **Cumul et rubriques particulières** | Cas de Recours

Type d'information

- URSSAF - Assiettes de cotisations et bases de cumul
- URSSAF - Accident de travail et Taxe Transport
- URSSAF - Taxe Apprentissage / Formation
- ASSURANCE CHOMAGE - Majoration CDD - CDU
- Participation et intéressement
- Rémunération, Salaires au forfait
- Acomotes, saisie salaire, Tickets restaurant...
- Données fiscales - Taxes...**
- Prélèvements à la Source - Retenue à la source
- Cotisations M.S.A.
- Cotisations E.N.I.M. (Marins)
- Cotisations CIBTP
- Cotisations Santé / Prévoyance

Déclaration des bases / cumuls - Taxes et contributions

Base spécifique taxe d'apprentissage : <Aucun cumul défini> () -> (+)

Base spécifique Contrib. Supp. taxe d'apprentis. : <Aucun cumul défini> () -> (+)

Base spécifique Contrib. Effort Construction : <Aucun cumul défini> () -> (+)

Base spécifique Formation Prof. Continue : <Aucun cumul défini> () -> (+)

Base spécifique Formation Prof. Continue CDD : <Aucun cumul défini> () -> (+)

Déclaration des bases / cumuls - Taxe sur salaire

Base taxe sur salaire : <Aucun cumul défini> () -> (+)

Base taxe sur salaire - 1er Taux majoré : 182 taxe sur salaire 1 () -> (+)

Base taxe sur salaire - 2ème Taux majoré : 183 taxe sur salaire 2 () -> (+)

Base taxe sur salaire - 3ème Taux majoré : 184 taxe sur salaire 3 () -> (+)

On déclare les bases des taxes.

Déclaration en DSN

Dans le **Module de la DSN**

1. Dans la DSN du mois de décembre :

Les bases de la taxe sur les salaires sont à déclarer dans la DSN de décembre dans les assujettissements fiscaux.

On retrouve les bases de la taxe sur salaire :

Dans **Fichiers/Éditions ... Assujettissements fiscaux**

Détail	Code taxe	Montant
	002 Non assujettissement à la taxe à l'apprentissage	0,00 €
	004 Non assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage	0,00 €
	006 Non assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	0,00 €
	007 Assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC)	
	009 Assujettissement à la taxe sur les salaires	2
	013 Assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD	0,00 €
	015 Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux	
	016 Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux	

À la génération du fichier de la DSN de décembre

222	S21.G00.44 - Assujettissement Fiscal	Assujettissement à la taxe sur les salaires
225	S21.G00.44 - Assujettissement Fiscal	Non assujettissement à la participation des employeurs à la formation c
227	S21.G00.44 - Assujettissement Fiscal	Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux
230	S21.G00.44 - Assujettissement Fiscal	Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux
222	S21.G00.20 - Individu	DEBIT DEMY
222	S21.G00.44.001 - Code taxe	009
223	S21.G00.44.002 - Montant	8
224	S21.G00.44.003 - Millésime de rattachement	2023

Déclaration dans le bloc **S21.G00.44**

2. Dans la DSN Mensuelle :

On déclare tous les mois dans la DSN mensuelle le montant de la base de taxe sur les salaires au taux normal.

Dans **Fichiers/Editions ... Salariés**

Onglet **Versement**

Type de composant de base assujettie	Date début	Date de Fin	Montant	Ident. CRM
01 Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction Fillon	01/01/2024	31/01/2024	401,93	
91 Base de taxe sur les salaires au taux normal	01/01/2024	31/01/2024	460,23	

2 Composants de base assujettie

Dans « **Type de composant de base assujettie** » : déclaration de la base sur le code **91** « **Base de taxe sur les salaires au taux normal** »

À la génération du fichier

306	S21.G00.78 - Base assujettie	Assiette brute dé plafonnée
310	S21.G00.79 - Composant de bas...	Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction Fillon
312	S21.G00.79 - Composant de bas...	Base de taxe sur les salaires au taux normal
314	S21.G00.81 - Cotisations individuelles	Réduction de cotisations Fillon
312	S21.G00.79.001 - Type de composant de base assujettie	91
313	S21.G00.79.004 - Montant de composant de base assujet...	460.23

Déclaration dans le Bloc **S21.G00.79....**